

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS

Saison 2021 - 2022

PV N° 16 du 16/03/2022



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Raymond POULAIN	Présent	Marcel LANDAIS	Excusé
Jacky MASSON	Présent	Lionel MONTAROU	Présent
Bernard GUEDET	Présent	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Excusé	Gérard NEGRIER	Présent
Xavier AUBERT	Excusé		

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. ETUDE DES DOSSIERS

Match n° 23697665- D4F - Solesmes J.S. 3 - Noyen/Sarthe S.S. 3 du 06/03/2022

Objet : Participation sous l'effet d'une suspension du joueur AUBERT Julien, licence n° 1696010467 de SS NOYEN SUR SARTHE

La commission,

- Prend connaissance de la notification officielle de la commission de discipline du 10/03/2022,
- Fait évocation du dossier au vu de la participation du joueur AUBERT Julien, licence n° 1696010467 de SS NOYEN SUR SARTHE à cette rencontre sous l'effet d'une suspension.

En conséquence, la commission décide :

- de donner match perdu par pénalité (-1 point, maintien du résultat acquis sur le terrain) à l'équipe de NOYEN/Sarthe3 en vertu de l'article 187, alinéa 2 des règlements de la LFPL, assorti d'une amende de 100.00€ au club de NOYEN/Sarthe SS en application des annexes « Frais et tarifs » des mêmes règlements
- de reporter le bénéfice de la victoire (3 points, maintien du résultat 7-0) à l'équipe de SOLESMES JS 3.

Prochaine réunion prévue : 23 mars 2022

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson

Le secrétaire de séance
Raymond Poulain